

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 septembre 2022

Délibération n°2022/220

Nombre de conseillers :

En exercice : 66    Présents : 47    Votants : 56    Pour : 56    Contre : 0    Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Cour et Buis, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est également transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 20 septembre 2022

### MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMAR D Christian
ANJOU	M. DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	M. SEGUI Jean-Michel
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice - M. SOLMAZ Kénan
BOUGE CHAMBALUD	M. ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	M. MALATRAIT Jean-Charles - Mme COULAUD Raymonde
CHEYSSIEU	M. BONNETON Gilles
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	M. GARNIER Jacques
JARCIEU	M. BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine - M. COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - M. PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	M. MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	M. MERLIN Denis
PISIEU	M. DURIEUX Jean-Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	M. PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mme FAVRE PETIT MERMET Patricia
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	M. DURANTON Robert - M. PEY René - Mme BONNET Josette - M. ROUSVOAL Marc - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	M. TEIL Laurent
SAINT BARTHELEMY	M. BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	M. MERLIN Olivier - Mme LECOUTRE Sandrine
SAINT JULIEN DE L'HERMS	M. MONTEYREMAR D Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	M. GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - M. CORRADINI Louis - Mme RABIER Christine - M. RULLIERE Claude - Mme CHOUCHANE Aïda
SAINT PRIM	M. CROS Michel
SAINT ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD Robert
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI Xavier
SONNAY	M. LHERMET Claude

VERNIOZ

Mr REY Jean-Marc

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr DESSEIGNET Frédéric pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr BOUSSARD Gérard pouvoir à Mme BONNET Josette – Mme HAINAUD Marie Christine pouvoir à Mr PEY René – Mr DARBON Thierry pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mme BUNIAZET Françoise – Mme MONNERY Annie pouvoir à Mr SOLMAZ Kenan

**EXCUSES** : Mme CLARET Nelly – Mr FLAMANT Yann - Mme GRANGEOT Christelle – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle - Mr ILTIS Laurent – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis – Mr SATRE Luc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



### **OBJET : GEMAPI : instauration de la taxe GEMAPI**

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes ou les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) peuvent instituer une taxe en vue de financer cette compétence, même lorsque celle-ci a été transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes (entrée en vigueur le 1 janvier 2014).

Une délibération visant à instituer la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

De plus, une délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639A du CGI, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté selon les conditions suivantes :

- Produit limité à un plafond fixé à 40 € par habitant ;
- Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- Aux taxes foncières sur les propriétés bâties ;
- Aux taxes foncières sur les propriétés non bâties ;
- À la taxe d'habitation ;
- À la cotisation foncière des entreprises ;

et ce proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente et ce sur le territoire de EPCI qui l'instaure et aux communes membres de ce dernier.

Les EPCI décident donc d'un produit attendu et non d'un taux, c'est ensuite l'administration fiscale qui se charge de répartir le produit sur les 4 taxes à fiscalité directe.

Les propriétaires seront par conséquent obligatoirement concernés.

Les locataires sont redevables de la taxe sauf en cas d'exonération du paiement de la taxe d'habitation.

De plus, une exonération est accordée aux organismes d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) et à leurs occupants et aux sociétés d'économie mixte.

- 
- Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
  - Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
  - Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
  - Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 2 septembre 2022

Considérant que les EPCI peuvent instituer une taxe en vue de financer la compétence GEMAPI, même lorsque celle-ci a été transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes,

**Le Conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité de ses membres,**

**APPROUVE** l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations GEMAPI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir toute formalité et signer tout document relatif à ce dossier,

**CHARGE** Madame la Présidente et Madame la Responsable du Service Gestion Comptable de Roussillon, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**